

DECISION N° 0047 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« LUCKY GOLD + Vignette » n° 61772**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61772 de la marque « LUCKY GOLD + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1^{er} juin 2011 par la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) INC. représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n° 01623/OAPI/DG/SCAJ/SM du 20 juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LUCKY GOLD + Vignette » n° 61772 ;

Attendu que la marque « LUCKY GOLD + Vignette » a été déposée le 1^{er} octobre 2008 par la société BOMMIDALA ENTERPRISES PRIVATE LIMITED et enregistrée sous le n° 61772 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) INC. fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « LUCKY STRIKE Label » n° 26531 déposée le 30 juillet 1986 dans la classe 34 ;
- « LUCKY STRIKE LS/MFT » n° 32907 déposée le 23 juin 1993 dans la classe 34 ;
- « LUCKY STRIKE LS/MFT Label » n° 33660 déposée le 1^{er} février 1994 dans la classe 34 ;

- « LUCKY STRIKE IT'S TOASTED + Vignette » n° 57925 déposée le 28 décembre 2007 dans la classe 34.

Que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque « LUCKY STRIKE », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « LUCKY GOLD + Vignette » n° 61772 déposée par la société BOMMIDALA ENTERPRISES PRIVATE LIMITED est tellement similaire à ses marques qu'elle est susceptible de créer la confusion ; que les consommateurs d'attention moyenne sont susceptibles de confondre ses marques avec la marque du déposant ; que les marques couvrent toutes les mêmes produits, à savoir les cigarettes et les produits du tabac de la classe 34 ;

Attendu que la société BOMMIDALA ENTERPRISES PRIVATE LIMITED n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) INC. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61772 de la marque « LUCKY GOLD + Vignette » formulée par la société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61772 de la marque « LUCKY GOLD + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société BOMMIDALA ENTERPRISES PRIVATE LIMITED, titulaire de la marque « LUCKY GOLD + Vignette » n° 61772, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**